

Acte pour abroger en partie un acte pour pourvoir à un remède contre la cité de Québec, dans le cas de dommages à la propriété par riot.

**A**TTENDU que par la quatrième clause d'un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour pourvoir à un remède contre la cité de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée ou pendant aucun riot dans la dite cité,*" Préambule. 16 Vic., chap. 283, section 4 citée.

5 il est statué, " que chaque fois qu'une lecture, représentation, spectacle, exposition, ou autre assemblée publique à laquelle on pourra être admis ou avoir entrée en payant de l'argent aura lieu, la dite corporation ne sera responsable d'aucune démolition ou destruction de propriété au lieu où telle lecture, représentation, spectacle, exposition ou autre assemblée publique aura lieu à moins que la permission du maire ou du dit conseil n'ait été au préalable obtenue."

10 Et attendu que les autorités constituées doivent protection aux propriétés et aux personnes de tous sujets britanniques présents légitimement à toute assemblée ou réunion pour des objets légitimes ou non expressément défendus par les lois du pays, soit que de l'argent y soit ou n'y

15 soit pas exigé des assistants ou qu'ils en paient ou n'en paient pas, et que cette assemblée ou réunion ait lieu en dedans des murs d'un lieu consacré au culte ou d'un édifice public ou privé quelconque, ou soit tenue en plein air, et que la clause ou section citée ci-dessus, est manifestement au préjudice et en violation du droit le plus indubitable et le

20 plus sacré de sujets britanniques, le droit de s'assembler et discuter d'une manière paisible et légale; où et quand bon leur semble, toutes matières licites d'intérêt public qui les concernent, de nature soit religieuse, soit politique, civile ou sociale, et qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger la dite clause ou section ;—A ces causes, sa majesté, etc.

25

I. La dite quatrième clause ou section de l'acte en premier lieu mentionné dans le préambule du présent acte, sera et est abrogée par le présent acte. La dite section abrogée.